

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT**

Interruption temporaire de la Circulation

**sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D343, D129, D108, D94, D98, D148, D939, D146, D139, D152,
D128, D235, D901, D239, D215, D113, D125, D126, D149, D86, D74, D73E2, D104, D341, D917G, D42, D43,
D956 et D940
hors agglomération**

**112ème TOUR DE FRANCE - 2ème Etape
06 juillet 2025**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 10/12/2024, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu la demande 16/05/2025, par laquelle AMAURY SPORT ORGANISATION, fait connaître le déroulement de la manifestation de 112ème TOUR DE FRANCE - 2ème Etape, le 06 juillet 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une interruption de la circulation sur l'ensemble du parcours, le 06 juillet 2025, il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage privatif temporaire de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur les sections hors agglomération les routes départementales D343 du PR 34+668 au PR 41+287 du PR 0+555 au PR 7+300, D129 du PR 15+981 au PR 18+336, D108 du PR 0+0 au PR 21+647, D94 du PR 4+289 au PR 10+388, D98 du PR 16+804 au PR 21+970, D148 du PR 30+329 au PR 36+1735, D939 du PR 5+736 au PR 11+806, D146 du PR 1+929 au PR 3+773, D139 du PR 6+627 au PR 10+76, D152 du PR 5+694 au PR 8+798, D128 du PR 1+689 au PR 7+101, D235 du PR 1+212 au PR 3+42, D901 du PR 30+961 au PR 44+473, D239 du PR 6+759 au PR 9+843, D215 du PR 0+0 au PR 3+386, D113 du PR 31+640 au PR 40+523, D125 du PR 5+840 au PR 10+123, D126 du PR 0+1244 au PR

3+943 du PR 8+761 au PR 9+371, D149 du PR 5+224 au PR 9+227, D86 du PR 0+0 au PR 11+698, D74 du PR 8+292 au PR 15+632, D73E2 du PR 12+0 au PR 17+32, D104 du PR 25+379 au PR 28+554, D341 du PR 0+0 au PR 12+219, D917G du PR 31+-438 au PR 31+127, D42 du PR 2+987 au PR 15+186, D43 du PR 0+1183 au PR 7+867, D956 du PR 26+192 au PR 30+578 et D940 du PR 43+877 au PR 44+446, sur le territoire des communes de ACQ, AIX-EN-ISSART, ANZIN-SAINT-AUBIN, ARRAS, ATHIES, AUCHY-LES-HESDIN, BELLONNE, BERMICOURT, BETHONSART, BEUTIN, BIACHE-SAINT-VAAST, BIMONT, BLANGY-SUR-TERNOISE, BLINGEL, BREXENT-ENOCQ, CAMBLAIN-L-ABBE, CAMBLIGNEUL, CARLY, CAVRON-SAINT-MARTIN, CLENLEU, EMBRY, ESTREE, ETAPLES, FAMPOUX, FLEURY, FRENCQ, FREVILLERS, GAUCHIN-VERLOINGT, GOUY-SOUS-BELLONNE, HALINGHEN, HAMBLAIN-LES-PRES, HERLY, HERNICOURT, HESDIN-L-ABBE, HUCQUELIERS, HUMEROEUILLE, ISQUES, LA CALOTTERIE, LA LOGE, LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL, LEBIEZ, LEFAUX, MAGNICOURT-EN-COMTE, MANINGHEM, MAROEUIL, MONCHY-BRETON, MONCHY-CAYEUX, MONTCAVREL, MONTREUIL, MONT-SAINT-ELOI, NESLES, NEUFCHATEL-HARDELOT, NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL, OSTREVILLE, OUTREAU, PLOUVAIN, PREURES, QUILEN, RIMBOVAL, ROEUX, ROLLANCOURT, ROYON, SAILLY-EN-OSTREVENT, SAINTE-CATHERINE, SAINT-ETIENNE-AU-MONT, SAINT-LAURENT-BLANGY, SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS, SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE, SAINT-NICOLAS, SAINT-POL-SUR-TERNOISE, SAMER, SEMPY, TINGRY, TORTEQUESNE, TUBERSENT, VERLINCTHUN, VILLERS-CHATEL, WAMBERCOURT, WAMIN, WAVRANS-SUR-TERNOISE et WIDEHEM, le 6 juillet 2025, pour une durée de 3h30 durant la plage horaire allant de 9h30 à 18h00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée. Cette interdiction débutera 1 heure avant le passage de la Caravane du tour tel qu'il est précisé par l'Organisateur dans l'itinéraire horaire, et jusqu'à 30 minutes après le passage du véhicule" de la Garde Républicaine portant le message "Fin de course".

Pour les 10 derniers kms avant la ligne d'arrivée, l'interdiction de circulation interviendra 3 heures avant le passage de la caravane pour une durée totale de 5h30.

Les routes départementales coupées par l'itinéraire seront fermées au fur et à mesure par l'organisateur et réouvertes progressivement après le passage de la course.

Tout accès, de quelque nature ou pour quelque obligation qu'il soit, est interdit, sauf autorisation express de l'Organisateur et des Forces de l'Ordre.

L'interdiction de stationner sur l'ensemble du parcours (section hors agglomération) sera mise en place dès le samedi 5 juillet 22 heures.

ARTICLE 2 : La mise en place et la dépose des dispositifs de protection contre les heurts éventuels avec les obstacles que peut constituer la présence de parapets d'ouvrages, de panneaux de signalisation en tête d'ilôts, de supports E.D.F. ou autres seront effectuées par les agents des Services du Département du Pas-de-Calais.

Ces opérations seront menées suivant les schémas type fournis par l'organisateur.

ARTICLE 3 : Compte tenu de l'importance de cette manifestation, il ne peut être mis en place un itinéraire de déviation sur l'ensemble des routes départementales interceptées par le parcours de la course.

Seules les routes départementales soumises à un fort trafic feront l'objet d'itinéraires conseillés qui seront proposés par les routes départementales n°341, 127, 91, 940, 145, 144, 144E3, 303, 939, 841, 941, 60, 950, 937, 301, 916, 94, 928, 343 et par l'autoroute A16.

Une information via les médias, et relayée sur l'itinéraire par une signalisation mise en place aux emplacements judicieux attirera l'attention des automobilistes empruntant ces chaussées.

ARTICLE 4 : Les services du Conseil départemental du Pas-de-Calais sont chargés, de procéder à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la pré-signalisation, de la signalisation, et autres dispositifs techniques.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois, du Boulonnais et du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.